

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	5
- pouvoirs	1
- abstentions	0
- votants	6
- pour	6
- contre	0
-	

**OBJET : MODIFICATION DES CRITERES DE PRISE EN COMPTE DU COMPLEMENT  
INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

**Etaient présents :**

**Coggia** : COGGIA Jean-Dominique

**Murzo** : PAOLI François

**Piana** : CASTELLANI Pascaline

**Poggiolo** : PAOLI Jean-Silius

**Vico** : COLONNA François

**Avaient donné pouvoir :**

**Piana** : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline

**Etaient absents :**

**Ambiegna** : MARCHI Jean-Michel

**Arbori** : CHIAPPELLA Paul

**Arro** : ANGELINI Christian

**Azzana** : LECA Thierry

**Balogna** : GRISONI Dominique

**Calcatoggio** : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent

**Cannelle** : MATTEI Marie-Dominique

**Cargèse** : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PREONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul

**Casaglione** : ALFONSI Ours-Pierre, ROSSINI Valérie

**Coggia** : COGGIA François, AMPART Jean-Claude

**Cristinacce** : VERSINI Antoine

**Evisa** : GIANNI Jean-Jacques

**Guagno** : COLONNA Paul

**Letia** : CHIAPPINI Angèle

**Lopigna** : NEBBIA Alain

**Marignana** : CECCALDI Mathieu

**Orto** : RUTILY Nicolas

**Osani** : ALFONSI François

**Ota** : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier

**Partinello** : CARDI Christian

**Pastricciola** : LECA Stéphane

**Renno** : LUCIANI Xavier

**Rezza** : POMPONI Paul-François

**Rosazia** : POLI Ange-Xavier  
**Salice** : GIORDANI Jean-Pierre  
**Sant'Andréa d'Orcino** : LECA Réjane  
**Sari d'Orcino** : PINELLI Michel  
**Serriera** : LECA Barthélémy  
**Soccia** : BARTOLI Jean-François  
**Vico** : FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 16 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CASTELLANI Pascaline, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité technique du 29 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2018-008 du 19 janvier 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la communauté de communes Spelunca-Liamone pour les agents de catégories A et C,

Vu la délibération n° 2019-015 du 6 avril 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la communauté de communes Spelunca-Liamone pour les agents de catégories B - Rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n° 2020-019 du 17 juillet 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la communauté de communes Spelunca-Liamone pour les agents de catégories B- Techniciens territoriaux,

**Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire les dispositions des délibérations successives portant sur le RIFSEEP et propose la modification des critères d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Dans un souci de transparence et d'équité dans l'application du dispositif/ un système de cotation des postes est joint en annexe de la présente délibération.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois d'ancienneté dans la collectivité.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur</i>	Néant	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	Néant	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission experts et autres fonctions équivalentes</i>	Néant	25 500 €	25 500 €

### Catégories B

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenue l'organe délibérant	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (plafond)	Plafond global du R.I.F.S.E.E.P. retenu par la collectivité
Groupe 1	Chef de service, fonction d'encadrement			
Groupe 2	Gestionnaire expert, assistant de direction	13 800 €	16 015 €	15 800 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenue par l'organe délibérant	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (plafond)	Plafond global du R.I.F.S.E.E.P. retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	17 480 €	19 860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, coordination et animation de plusieurs services	8 400€	16 015 €	10 585 €
Groupe 3	Fonctions demandant une technicité particulière	6 000€	14 650 €	7 995 €

### Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	Néant	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil (physique et/ou téléphonique) et fonctions équivalentes</i>	Néant	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes et/ou d'une fonction d'encadrement de proximité</i>	Néant	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Gestionnaire Agent d'exécution et autres fonctions équivalentes</i>	Néant	10 800 €	10 800 €
----------	--	-------	----------	----------

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des agents de maîtrise des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes et/ou d'une fonction d'encadrement de proximité</i>	Néant	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire Agent d'exécution et autres fonctions équivalentes</i>	Néant	10 800 €	10 800 €

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite à un concours
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les critères suivants :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

### E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 7<sup>ème</sup> jour d'absence (soit au-delà d'un délai de carence de 6 jours annuels de congés maladie apprécié sur l'année civile) ; et ce pour l'ensemble des agents titulaires ou non titulaires et uniquement sur la partie IFSE. Toutefois les règles de calcul du 1/30<sup>ème</sup> et du délai de carence de 6 jours ne sauraient se substituer aux règles légales de passage en demi-traitement en cas de jours de maladie cumulés.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 de la DGAPP.

## **F.- Périodicité de versement de l'IFSE**

Le versement de l'IFSE est effectué mensuellement.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **G.- Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du CIA**

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois d'ancienneté dans la collectivité

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique pour la tenue de l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

### Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur</i>	Néant	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	Néant	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission experts et autres fonctions équivalentes</i>	Néant	4 500 €	4 500 €

### Catégories B (dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par l'organe délibérant	Montant maximum annuel du C.I.A. (plafond)	Plafond global du R.I.F.S.E.E.P. retenu par la collectivité
Groupe 2	2 000 €	2 185 €	15 800 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par l'organe délibérant	Montant maximum annuel du C.I.A. (plafond)
Groupe 1	2 380 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	2 185 €	2 185 €	10 585 €
Groupe 3	1 995 €	1 995 €	7 995 €

### Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	Néant	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil (physique et/ou téléphonique) et fonctions équivalentes</i>	Néant	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes et/ou d'une fonction d'encadrement de proximité</i>	Néant	1 260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire Agent d'exécution et autres fonctions équivalentes</i>	Néant	1 200 €	1200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes et/ou d'une fonction d'encadrement de proximité</i>	Néant	1 260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire Agent d'exécution et autres fonctions équivalentes</i>	Néant	1 200 €	1200 €

### C.- Critères de prise en compte :

Les critères professionnels suivants seront retenus :

- Part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A.
- Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A.

Part liée à l'absentéisme : 50% du C.I.A.	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du C.I.A.
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :
Entre 0 à 6 jours d'absence : 100% de la part	Appréciation « excellent / très bon / bon » : 100% de la part
Entre 7 à 30 jours d'absence : 50% de la part	Appréciation « à parfaire » : 50% de la part
A partir de 31 jours d'absence : 0% de la part	Appréciation « non satisfaisante » : 0% de la part

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III. Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

#### **IV. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil communautaire :

Après avoir ouï l'exposé du président,

Après en avoir délibéré,

**Approuve** à l'unanimité la modification des critères de prise en compte du complément indemnitaire annuel (CIA).

**Autorise** son président à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces en relation avec ce sujet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

*Nota* : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 16 décembre 2022

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Président**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes du Sud-Corse" and "Corse du Sud" with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.